



ASSEMBLÉE
22ème session
Point 9 de l'ordre du jour

A 22/Res.913
22 janvier 2002
Original: ANGLAIS

Résolution A.913(22)

**adoptée le 29 novembre 2001
(point 9 de l'ordre du jour)**

**DIRECTIVES RÉVISÉES SUR L'APPLICATION DU CODE INTERNATIONAL DE
GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM) PAR LES ADMINISTRATIONS**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives concernant la sécurité maritime, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution A.741(18), par laquelle elle a adopté le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)),

RAPPELANT EN OUTRE la résolution A.788(19), par laquelle elle a adopté les Directives sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) par les Administrations,

NOTANT qu'en vertu des dispositions du chapitre IX de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, le Code ISM est devenu obligatoire le 1er juillet 1998, à l'égard des compagnies qui exploitent certains types de navires, et deviendra obligatoire le 1er juillet 2002, à l'égard des compagnies qui exploitent d'autres types de navires de charge et des unités mobiles de forage au large propulsées mécaniquement d'une jauge brute égale ou supérieure à 500,

NOTANT ÉGALEMENT qu'à sa soixante-treizième session, lorsqu'il a adopté les amendements au Code ISM par la résolution MSC.104(73), le Comité de la sécurité maritime a décidé que les Directives sur l'application du Code ISM par les Administrations devraient être révisées pour tenir compte de ces amendements,

RECONNAISSANT qu'il incombe à l'Administration de s'assurer, lorsqu'elle détermine si les normes de sécurité sont respectées, que des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité ont été délivrés conformément aux Directives,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Administrations devront peut-être conclure des accords concernant la délivrance de certificats par d'autres Administrations en application du chapitre IX de la Convention SOLAS de 1974 et conformément à la résolution A.741(18),

RECONNAISSANT EN OUTRE que le Code ISM doit être appliqué de manière uniforme,

AYANT EXAMINÉ les recommandations faites par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-quatorzième session et par le Comité de la protection du milieu marin à sa quarante-sixième session,

1. ADOPTE les Directives révisées sur l'application du Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) par les Administrations, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'appliquer le Code ISM en observant ces directives révisées;
3. INVITE les gouvernements à informer l'Organisation de toute difficulté qu'ils auront pu rencontrer en appliquant les Directives révisées jointes en annexe;
4. AUTORISE le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection du milieu marin à maintenir à l'étude les Directives jointes en annexe et à les modifier selon que de besoin;
5. ANNULE la résolution A.788(19), avec effet à compter du 1er juillet 2002.

ANNEXE

DIRECTIVES RÉVISÉES SUR L'APPLICATION DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM) PAR LES ADMINISTRATIONS

Table des matières

INTRODUCTION

- 1 PORTÉE ET APPLICATION**
- 2 VÉRIFICATION DU RESPECT DU CODE ISM**
- 3 PROCESSUS DE CERTIFICATION**

APPENDICE - NORMES RELATIVES AU MÉCANISME DE CERTIFICATION EN VERTU DU CODE ISM

- 1 Introduction
- 2 Norme de gestion
- 3 Normes de compétence
- 4 Dispositions concernant les qualifications
- 5 Procédures et instructions à suivre pour la certification

INTRODUCTION

Le Code ISM

Le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)) a été adopté par l'Organisation par la résolution A.741(18) et est devenu obligatoire par suite de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1998, du chapitre IX de la Convention SOLAS relatif à la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires. Le Code ISM établit une norme internationale de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et pour la prévention de la pollution.

À sa soixante-treizième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des amendements au chapitre IX de la Convention SOLAS, par la résolution MSC.99(73), et aux sections 1, 7, 13, 14, 15 et 16 du Code ISM par la résolution MSC.104(73). En conséquence, il est nécessaire de réviser la version précédente des Directives qui figurent dans la résolution A.788(19) de l'Assemblée, laquelle est remplacée par les présentes Directives.

En vertu du Code ISM, les compagnies doivent établir des objectifs en matière de sécurité, tels que définis à la section 1.2, et également mettre en place, appliquer et maintenir un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques énumérées à la section 1.4.

L'application du Code ISM devrait *favoriser et encourager* l'évolution vers une culture axée sur la sécurité dans le secteur maritime. Les clés du succès à cet égard sont, notamment, l'engagement, les valeurs et les convictions.

Application obligatoire du Code ISM

Une organisation appropriée de la gestion, à terre comme à bord, s'impose pour garantir des normes de sécurité et de prévention de la pollution adéquates. Il est donc nécessaire que les personnes responsables de la gestion des navires adoptent une approche systématique en matière de gestion. L'application obligatoire du Code ISM a pour objectif d'assurer :

- .1 le respect des règles et règlements obligatoires relatifs à la sécurité de l'exploitation des navires et à la protection de l'environnement; et
- .2 la mise en oeuvre et l'application efficaces de ces règles et règlements par l'Administration.

Une application efficace par l'Administration doit comprendre la vérification que le système de gestion de la sécurité est conforme aux prescriptions du Code ISM et la vérification que les règles et règlements obligatoires sont observés.

L'application obligatoire du Code ISM devrait garantir, favoriser et encourager la prise en considération des recueils de règles, codes, directives et normes recommandés par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et les organisations du secteur maritime.

Responsabilités en matière de vérification et de certification

L'Administration est chargée de vérifier que les prescriptions du Code ISM ont été observées et de délivrer des documents de conformité aux compagnies et des certificats de gestion de la sécurité aux navires.

La résolution A.739(18) sur les Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration et la résolution A.789(19) sur les Spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration en matière de visites et de délivrance des certificats, qui ont été rendues obligatoires en vertu de la règle IX/1 de la Convention SOLAS, ainsi que la résolution A.847(20) sur les Directives visant à aider les États du pavillon à appliquer les instruments de l'OMI sont applicables lorsqu'une Administration autorise des organismes à délivrer en son nom des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité.

1 PORTÉE ET APPLICATION

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans les présentes Directives révisées ont la même signification que celle qui est donnée dans le Code ISM.

1.2 Portée et application

1.2.1 Les présentes Directives visent à établir les principes fondamentaux qu'il convient d'observer pour :

- .1 vérifier que le système de gestion de la sécurité d'une compagnie responsable de l'exploitation de navires ou que le système de gestion de la sécurité appliqué à bord du ou des navires relevant de cette compagnie satisfait au Code ISM; et
- .2 délivrer et vérifier annuellement les documents de conformité et délivrer et vérifier de façon intermédiaire les certificats de gestion de la sécurité.

1.2.2 Les présentes Directives s'appliquent aux Administrations à compter du 1er juillet 2002.

2 VÉRIFICATION DU RESPECT DU CODE ISM

2.1 Généralités

2.1.1 Pour satisfaire aux prescriptions du Code ISM, les compagnies devraient établir, mettre en oeuvre et maintenir un système de gestion de la sécurité visant à garantir que leur politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement est appliquée. La politique de la compagnie devrait comprendre les objectifs énoncés dans le Code ISM.¹

2.1.2 Les Administrations devraient vérifier que les prescriptions du Code ISM sont observées en déterminant :

- .1 si le système de gestion de la sécurité de la compagnie est conforme aux prescriptions du Code ISM; et
- .2 si le système de gestion de la sécurité permet de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1.2.3 du Code ISM.

2.1.3 Pour déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du Code ISM, il peut être nécessaire d'établir des critères d'évaluation. Il est recommandé aux Administrations d'éviter d'établir des critères sous forme de solutions normatives concernant le système de gestion. En effet, si les critères d'évaluation sont établis sous forme de prescriptions, il se peut que, par suite de la gestion de la sécurité dans le secteur maritime, des compagnies appliquent des solutions élaborées par d'autres; il serait alors difficile pour une compagnie d'élaborer les solutions qui lui conviennent le mieux ou qui sont les mieux adaptées à une opération particulière ou un navire déterminé.

2.1.4 Il est donc recommandé aux Administrations d'évaluer le système de gestion de la sécurité pour déterminer si celui-ci permet de réaliser efficacement les objectifs fixés, plutôt que pour déterminer s'il est conforme à des prescriptions détaillées venant s'ajouter à celles du Code ISM, de manière à éviter d'avoir à élaborer des critères destinés à faciliter l'évaluation du respect du Code par la compagnie.

¹ Les compagnies trouveront des renseignements utiles sur les éléments importants d'un système de gestion de la sécurité et sur la mise en place d'un tel système dans les Directives de l'ICS/ISF sur l'application du Code international de gestion de la sécurité.

2.2 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de réaliser des objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité

2.2.1 Le Code ISM établit des objectifs généraux en matière de gestion de la sécurité. Ces objectifs sont les suivants :

- .1 offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger;
- .2 établir des mesures de précaution contre tous les risques identifiés; et
- .3 améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord en matière de gestion de la sécurité, et notamment préparer ce personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la protection de l'environnement.

La vérification devrait aider et encourager les compagnies à réaliser ces objectifs.

2.2.2 Les objectifs susmentionnés donnent des orientations précises aux compagnies pour la mise en place des éléments du système de gestion de la sécurité conformément au Code ISM. Toutefois, ils ne devraient pas servir de base pour formuler des interprétations détaillées qui seraient utilisées pour vérifier si les prescriptions du Code sont observées ou non, étant donné que l'on ne peut pas déterminer si le système de gestion de la sécurité permet de réaliser ces objectifs autrement qu'en vérifiant s'il satisfait aux prescriptions du Code.

2.3 Mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité et de prévention de la pollution

2.3.1 Le premier critère à observer pour formuler les interprétations nécessaires à l'évaluation du respect des prescriptions du Code ISM devrait être la mesure dans laquelle le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions spécifiques définies dans le Code ISM en fonction de normes spécifiques de sécurité et de prévention de la pollution.

Les normes spécifiques de sécurité et de protection de l'environnement prescrites par le Code sont les suivantes :

- .1 les règles et règlements obligatoires doivent être observés; et
- .2 les recueils de règles, codes, directives et normes applicables recommandés par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime doivent être pris en considération.

2.3.2 Tous les registres susceptibles de faciliter la vérification du respect du Code ISM devraient pouvoir être examinés. À cette fin, l'Administration devrait veiller à ce que la compagnie fournisse aux auditeurs les registres réglementaires et registres de classification qui ont trait aux mesures prises par la compagnie pour s'assurer que les règles et règlements obligatoires sont toujours respectés. À cet égard, on peut examiner ces registres pour en établir l'authenticité et la véracité.

2.3.3 Certaines prescriptions obligatoires peuvent ne pas faire l'objet de visites réglementaires ou de visites de classification, comme par exemple :

- .1 le maintien en état du navire et de son armement *entre* les visites; et

- .2 certaines normes d'exploitation.

Des dispositions particulières peuvent être nécessaires en pareil cas pour garantir le respect des prescriptions et fournir les preuves objectives nécessaires aux fins de la vérification, à savoir notamment :

- .1 des procédures et des instructions documentées; et
- .2 un compte rendu de la vérification des opérations courantes effectuée par les officiers principaux, lorsque cela est important pour garantir le respect.

2.3.4 La vérification du respect des règles et règlements obligatoires, qui fait partie du système de certification en vertu du Code ISM, ne fait pas double emploi avec les visites effectuées en vue de la délivrance d'autres certificats maritimes, ni ne remplace ces visites. La vérification du respect du Code ISM ne dégage pas la compagnie, le capitaine ou tout autre organisme ou personne intervenant dans la gestion ou l'exploitation du navire de leurs responsabilités.

2.3.5 L'Administration devrait s'assurer que la compagnie a :

- .1 tenu compte des recommandations mentionnées au paragraphe 1.2.3.2 du Code ISM lors de la mise en place de son système de gestion de la sécurité; et
- .2 établi des procédures pour garantir que ces recommandations sont appliquées, à terre comme à bord.

2.3.6 Dans le cadre d'un système de gestion de la sécurité, l'application des recueils de règles, codes, directives et normes recommandés par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et autres organismes du secteur maritime n'a pas pour effet de rendre ces recommandations obligatoires en vertu du Code ISM. Les auditeurs devraient néanmoins encourager les compagnies à adopter ces recommandations lorsqu'elles leur sont applicables.

3 PROCESSUS DE CERTIFICATION

3.1 Activités liées à la certification

3.1.1 Le processus de certification applicable à la délivrance d'un document de conformité à une compagnie et d'un certificat de gestion de la sécurité à un navire comprend normalement les étapes suivantes :

- .1 vérification initiale;
- .2 vérification annuelle ou intermédiaire;
- .3 vérification aux fins de renouvellement; et
- .4 vérification supplémentaire.

Ces vérifications sont effectuées lorsque la compagnie en fait la demande à l'Administration ou à l'organisme habilité par l'Administration à exécuter les fonctions liées à la certification en vertu du Code ISM, ou lorsque l'Administration en fait la demande à un autre Gouvernement contractant à la Convention.

Ces vérifications comprennent un audit du système de gestion de la sécurité.

3.2 Vérification initiale

3.2.1 La compagnie devrait présenter une demande de certification en vertu du Code ISM à l'Administration.

3.2.2 L'évaluation du système de gestion à terre effectuée par l'Administration devrait comprendre une évaluation des bureaux où une telle gestion est appliquée et, éventuellement, d'autres établissements, selon l'organisation de la compagnie et les fonctions des différents établissements.

3.2.3 Si les résultats de l'évaluation du système de gestion de la sécurité à terre sont satisfaisants, les préparatifs ou la planification peuvent commencer en vue de l'évaluation des navires de la compagnie.

3.2.4 Lorsque l'évaluation est terminée et donne des résultats satisfaisants, un document de conformité est délivré à la compagnie et des exemplaires de ce document devraient être communiqués à chaque établissement à terre et à chaque navire exploité par la compagnie. Chaque fois qu'un navire est évalué et reçoit un certificat de gestion de la sécurité, un exemplaire de ce certificat devrait également être transmis au siège de la compagnie.

3.2.5 Il faudrait également transmettre à l'Administration des exemplaires de tous les certificats délivrés par un organisme reconnu.

3.2.6 Pour une compagnie comme pour un navire, l'audit de la gestion de la sécurité comprend les mêmes étapes principales. L'objet est de vérifier qu'une compagnie ou un navire satisfait aux prescriptions du Code ISM. L'audit vise à déterminer :

- .1 si le système de gestion de la sécurité de la compagnie est conforme aux prescriptions du Code ISM et, notamment, à obtenir des preuves objectives établissant que le système de gestion de la sécurité prévu par la compagnie fonctionne depuis trois mois au moins et qu'un tel système fonctionne, depuis trois mois au moins, à bord d'un navire au moins de chaque catégorie de navire exploitée par cette compagnie; et
- .2 si le système de gestion de la sécurité permet de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1.2.3 du Code ISM. Il s'agit notamment de vérifier que le document de conformité délivré à la compagnie responsable de l'exploitation du navire s'applique bien à ce type particulier de navire et d'évaluer le système de gestion de la sécurité à bord pour vérifier qu'il satisfait aux prescriptions du Code ISM et qu'il est appliqué. Les preuves objectives établissant que le système de gestion de la sécurité de la compagnie fonctionne effectivement depuis trois mois au moins à bord du navire, et notamment les dossiers de l'audit interne effectué par la compagnie, devraient pouvoir être examinés.

3.3 Vérification annuelle du document de conformité

3.3.1 Il convient de procéder à des audits annuels de la gestion de la sécurité pour confirmer la validité du document de conformité et il conviendrait notamment d'examiner et de vérifier l'exactitude des registres réglementaires et de classification présentés pour un navire au moins de

chaque catégorie de navire à laquelle s'applique le document de conformité. Ces audits ont pour objet de vérifier que le système de gestion de la sécurité fonctionne efficacement et que toutes modifications apportées au système sont conformes aux prescriptions du Code ISM.

3.3.2 La vérification annuelle doit être effectuée au cours des trois mois qui précèdent ou qui suivent chaque date anniversaire du document de conformité. Les mesures correctives nécessaires doivent être prises dans un délai convenu ne dépassant pas trois mois.

3.3.3 Lorsque la compagnie possède plusieurs établissements à terre qui n'ont peut-être pas tous été inspectés lors de l'évaluation initiale, les évaluations annuelles devraient garantir que tous les sites sont inspectés pendant la période de validité du document de conformité.

3.4 Vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité

3.4.1 Il faudrait procéder à des audits intermédiaires de la gestion de la sécurité pour confirmer la validité du certificat de gestion de la sécurité. Ces audits ont pour objet de vérifier que le système de gestion de la sécurité fonctionne efficacement et que toutes modifications apportées au système sont conformes aux prescriptions du Code ISM. Dans certains cas, en particulier au cours de la période de fonctionnement initial du système de gestion de la sécurité, l'Administration peut juger nécessaire d'augmenter la fréquence des vérifications intermédiaires. En outre, la nature des défauts de conformité peut aussi justifier une augmentation de la fréquence des vérifications intermédiaires.

3.4.2 S'il est prévu d'effectuer une seule vérification intermédiaire, celle-ci devrait avoir lieu entre la deuxième et la troisième date anniversaire de la délivrance du certificat de gestion de la sécurité.

3.5 Vérification aux fins de renouvellement

La vérification aux fins de renouvellement doit être effectuée avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité. Elle porte sur tous les éléments du système de gestion de la sécurité et sur les activités visées par les prescriptions du Code ISM. Elle peut être effectuée au plus tôt six mois avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité mais elle devrait être terminée avant la date d'expiration.

3.6 Audit de la gestion de la sécurité

La procédure d'audit décrite dans les paragraphes qui suivent comprend toutes les étapes prévues pour la vérification initiale. Les audits de la gestion de la sécurité effectués dans le cadre de la vérification annuelle et de la vérification aux fins de renouvellement devraient se fonder sur les mêmes principes, même si leur portée est différente.

3.7 Demande d'audit

3.7.1 La compagnie devrait soumettre une demande d'audit à l'Administration ou à l'organisme habilité par l'Administration à délivrer en son nom des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité.

3.7.2 L'Administration ou l'organisme reconnu devrait ensuite désigner l'auditeur responsable et, le cas échéant, l'équipe chargée de l'audit.

3.8 Examen préliminaire

À titre préliminaire, l'auditeur devrait examiner le manuel de gestion de la sécurité afin de déterminer si le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions du Code ISM. Si cet examen révèle que le système n'est pas adéquat, l'audit devra être reporté jusqu'à ce que la compagnie ait pris les mesures correctives nécessaires.

3.9 Préparation de l'audit

3.9.1 L'auditeur responsable désigné devrait prendre contact avec la compagnie et établir un plan de l'audit.

3.9.2 L'auditeur devrait fournir les documents devant servir de base pour l'audit afin de faciliter les évaluations, enquêtes et examens, conformément aux procédures, instructions et formulaires normalisés qui ont été établis pour garantir l'uniformité des pratiques en matière d'audit.

3.9.3 L'équipe d'audit devrait être en mesure de communiquer efficacement avec les intéressés.

3.10 Exécution de l'audit

3.10.1 La première étape de l'audit devrait être la tenue d'une réunion initiale pour présenter l'équipe d'audit à la direction de la compagnie, récapituler les méthodes d'exécution de l'audit, confirmer que tous les moyens prévus sont disponibles, confirmer la date et l'heure de la réunion finale et préciser, si nécessaire, les points flous.

3.10.2 L'équipe d'audit devrait évaluer le système de gestion de la sécurité en se fondant sur les documents présentés par la compagnie et les preuves objectives de son application effective.

3.10.3 Des entretiens et l'examen des documents devraient servir à recueillir les preuves. On peut également, si nécessaire, faire une constatation des activités et des conditions pour déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de respecter les normes spécifiques de sécurité et de protection de l'environnement prescrites par le Code ISM.

3.10.4 Les constatations faites lors de l'audit devraient être documentées. Après avoir vérifié toutes les activités, l'équipe d'audit devrait passer en revue l'ensemble de ses constatations pour voir quelles sont celles qui doivent être signalées comme étant des défauts de conformité, aussi bien du point de vue des prescriptions générales que des prescriptions particulières du Code ISM.

3.10.5 A la fin de l'audit et avant de rédiger son rapport, l'équipe devrait tenir une réunion avec la direction de la compagnie et les responsables des fonctions visées afin de présenter ses constatations de manière à s'assurer que les résultats de l'audit sont bien compris.

3.11 Rapport d'audit

3.11.1 Le rapport d'audit devrait être établi sous la direction de l'auditeur responsable, lequel doit veiller à ce qu'il soit précis et complet.

3.11.2 Le rapport d'audit devrait comprendre les éléments suivants : plan de l'audit, identification des membres de l'équipe d'audit, dates, identification de la compagnie, tous défauts de conformité constatés et constatations portant sur l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de réaliser les objectifs spécifiés.

3.11.3 Un exemplaire du rapport d'audit devrait être remis à la compagnie. Il faudrait recommander à la compagnie de fournir au navire intéressé un exemplaire des rapports des audits de la gestion à bord.

3.12 Suivi des mesures correctives

3.12.1 Il incombe à la compagnie de définir et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour remédier à un défaut de conformité ou pour en éliminer la cause. La validité du document de conformité et des certificats de gestion de la sécurité connexes peut être mise en cause s'il n'est pas remédié aux défauts de conformité avec des prescriptions spécifiques du Code ISM.

3.12.2 Les mesures correctives et les audits consécutifs éventuels devraient être menés à bien dans les délais fixés. Les audits consécutifs devraient être demandés par la compagnie.

3.13 Responsabilités de la compagnie ayant trait aux audits de la gestion de la sécurité

3.13.1 La vérification du respect des prescriptions du Code ISM ne dégage pas la compagnie, la direction, les officiers ou les gens de mer de leurs obligations en ce qui concerne le respect de la législation nationale et internationale relative à la sécurité et à la protection de l'environnement.

3.13.2 Il incombe à la compagnie :

- .1 d'informer le personnel intéressé des objectifs et de la portée de la certification en vertu du Code ISM;
- .2 de désigner des membres du personnel responsables pour accompagner les membres de l'équipe chargée de la certification;
- .3 de fournir les ressources nécessaires aux personnes chargées de la certification pour garantir un processus de vérification efficace;
- .4 d'offrir l'accès et de fournir les pièces justificatives nécessaires aux personnes chargées de la certification; et
- .5 de coopérer avec l'équipe chargée de la vérification en vue de réaliser les objectifs de la certification.

3.14 Responsabilités de l'organisme procédant à la certification en vertu du Code ISM

Il incombe à l'organisme procédant à la certification en vertu du Code ISM de veiller à ce que le processus de certification se déroule conformément au Code ISM et aux présentes Directives, et notamment à ce que le contrôle de gestion de tous les aspects de la certification soit conforme à l'appendice des présentes Directives.

3.15 Responsabilités de l'équipe de vérification

3.15.1 Que les vérifications nécessaires en vue de la certification soient effectuées ou non par une équipe, il conviendrait de désigner un responsable. Le responsable devrait pouvoir prendre les décisions finales concernant le déroulement de la vérification et l'établissement des constatations. Il devrait notamment avoir les responsabilités suivantes :

- .1 établir un plan de vérification; et

.2 soumettre le compte rendu de la vérification.

3.15.2 Le personnel qui participe à la vérification doit se conformer aux prescriptions applicables, respecter le caractère confidentiel des documents relatifs à la certification et traiter avec discrétion les renseignements confidentiels.

APPENDICE

NORMES RELATIVES AU MÉCANISME DE CERTIFICATION EN VERTU DU CODE ISM

1 INTRODUCTION

L'équipe d'audit qui intervient dans le processus de certification en vertu du Code ISM et l'organisme dont elle dépend devraient se conformer aux prescriptions spécifiques énoncées dans le présent appendice.

2 NORME DE GESTION

2.1 Les organismes chargés de vérifier le respect du Code ISM devraient posséder, au sein de leurs propres services, des compétences dans les domaines suivants :

- .1 le respect des règles et règlements applicables aux navires exploités par la compagnie, y compris la délivrance des brevets aux gens de mer;
- .2 les activités liées à l'approbation, aux visites et à la certification;
- .3 le mandat dont il faut tenir compte dans le cadre du système de gestion de la sécurité, tel que prescrit par le Code ISM; et
- .4 l'expérience pratique de l'exploitation des navires.

2.2 Conformément à la Convention, les organismes habilités par l'Administration à délivrer, sur sa demande, des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité devraient satisfaire aux prescriptions de la résolution A.739(18) sur les Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration et de la résolution A.789(19) sur les Spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration en matière de visites et de délivrance des certificats.

2.3 Tout organisme procédant à la vérification du respect des dispositions du Code ISM devrait veiller à ce que les services d'expertise-conseil soient indépendants de ceux qui participent à la procédure de certification.

3 NORMES DE COMPÉTENCE

3.1 Gestion du système de certification en vertu du Code ISM

La gestion du système de certification en vertu du Code ISM devrait être assurée par des personnes ayant une connaissance pratique des procédures et méthodes à suivre en la matière.

3.2 Compétences de base requises pour procéder aux vérifications

3.2.1 Le personnel appelé à participer à la vérification du respect des prescriptions du Code ISM devrait avoir, au minimum, un niveau d'enseignement formel comprenant :

- .1 des qualifications obtenues auprès d'un établissement supérieur reconnu par l'Administration ou par un organisme reconnu dans une discipline appropriée des sciences physiques ou techniques (programme d'une durée de deux ans au moins);
ou
- .2 des qualifications obtenues auprès d'un établissement maritime ou d'une école de navigation maritime et un service approprié en mer en tant qu'officier breveté.

3.2.2 Il devrait avoir suivi une formation garantissant qu'il possède les compétences et les aptitudes requises pour procéder à la vérification du respect des prescriptions du Code ISM, notamment en ce qui concerne :

- .1 la connaissance et la compréhension du Code ISM;
- .2 les règles et règlements obligatoires;
- .3 le mandat que les compagnies sont tenues de prendre en considération en vertu du Code ISM;
- .4 les techniques d'évaluation (examen, entretiens, analyse et établissement des rapports);
- .5 les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité;
- .6 les connaissances de base des transports maritimes et des opérations à bord; et
- .7 la participation à un audit au moins d'un système de gestion de type maritime.

3.2.3 Ces compétences devraient être démontrées par le biais d'examens, écrits ou oraux, ou d'autres moyens jugés acceptables.

3.3 Compétences requises pour la vérification initiale et la vérification aux fins de renouvellement

3.3.1 Pour pouvoir évaluer pleinement si la compagnie ou le navire satisfait aux prescriptions du Code ISM, outre les compétences de base mentionnées en 3.2 ci-dessus, le personnel appelé à effectuer une vérification initiale ou une vérification aux fins du renouvellement d'un document de conformité ou d'un certificat de gestion de la sécurité doit posséder les compétences lui permettant :

- .1 de déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du Code ISM;

- .2 de déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité de la compagnie, ou du navire, permet de garantir le respect des règles et règlements, sur la base des registres des visites réglementaires et de classification;
- .3 d'évaluer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de garantir le respect d'autres règles et règlements qui ne sont pas couverts par des visites réglementaires ou des visites de classification, et de faciliter la vérification du respect de ces règles et règlements; et
- .4 d'évaluer si les pratiques sûres recommandées par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et les organisations du secteur maritime ont été prises en considération.

3.3.2 Ces compétences peuvent être réunies au sein d'une équipe qui possède l'ensemble des compétences requises.

3.3.3 Le personnel chargé d'effectuer une vérification initiale ou une vérification aux fins de renouvellement devrait avoir au moins cinq ans d'expérience dans des domaines intéressant les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité et devrait avoir participé au moins à trois vérifications initiales ou vérifications aux fins de renouvellement. La participation à la vérification du respect d'autres normes de gestion peut être considérée comme équivalant à la participation à la vérification du respect du Code ISM.

3.4 Compétences requises aux fins des vérifications annuelle, intermédiaire et provisoire

Le personnel appelé à effectuer une vérification annuelle, intermédiaire ou provisoire devrait satisfaire aux prescriptions de base applicables au personnel participant aux vérifications et devrait avoir participé au moins à deux vérifications initiales, annuelles ou aux fins de renouvellement. Il devrait avoir reçu les instructions spéciales nécessaires visant à garantir qu'il possède les compétences voulues pour déterminer l'efficacité du système de gestion de sécurité de la compagnie.

4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS

Les organismes procédant à la certification en vertu du Code ISM devraient avoir mis en oeuvre un système documenté pour la formation du personnel qui sera appelé à procéder à la vérification du respect du Code ISM, et la mise à jour continue des connaissances et des compétences de ce personnel. Ce système devrait comprendre des cours de formation théorique portant sur toutes les compétences requises et sur les procédures applicables en matière de certification, ainsi qu'une formation pratique dirigée, et il devrait fournir un document attestant que la formation a été suivie avec succès.

5 PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS À SUIVRE POUR LA CERTIFICATION

Les organismes procédant à la certification en vertu du Code ISM devraient avoir mis en oeuvre un système documenté qui garantisse que le processus de certification se déroule conformément à la présente norme. Ce système devrait notamment comprendre des procédures et des instructions concernant :

- .1 les accords contractuels avec les compagnies;
- .2 la planification, la programmation et l'exécution des vérifications;

- .3 la notification des résultats des vérifications;
 - .4 la délivrance des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité ainsi que des documents et certificats provisoires; et
 - .5 les mesures correctives et le suivi des vérifications, y compris les mesures à prendre en cas de défaut de conformité majeur.
-